



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°103 – 2022

PUBLIE LE 20 OCTOBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2022/DDETSPP/IS n°148 du 6 octobre 2022 portant attribution d'une subvention pour le dispositif de la domiciliation à l'association pour le logement des sans-abris (ALSA) relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022 **4**

Arrêté DDETSPP/IS n°156 du 17 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 **7**

Arrêté du 20 octobre 2022 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes de la Région de Guebwiller **11**

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE ALSACE

Arrêté du 20 octobre 2022 portant modification de la tarification au titre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Actions Sociale, d'Éducation et d'Animation **13**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-44 du 13 octobre 2022 prescrivant l'organisation de battues de chasse sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée) **17**

Arrêté du 13 octobre 2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 **21**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté du 17 octobre 2022 portant autorisation à Voies Navigables de France (VNF) de procéder à des travaux de renforcement de la berge du canal de Huningue au droit de la prise d'eau de Kembs dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne **25**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'Appel de Colmar

Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur **28**

Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire **31**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 14 octobre 2022 portant autorisation à la Société d'Aviron Union Régio Aviron, d'organiser une compétition d'aviron le 19 novembre 2022 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer – Mulhouse entre les PK 1,800 (commune de Niffer) et PK 8,200 (commune de Homburg) **35**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

INCLUSION SOCIALE

A R R E T E

2022/DDETSPP/IS n°148 du 06/10/2022

attribution d'une subvention pour le dispositif de la domiciliation à l'association pour le logement des sans-abris (ALSA) relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022

**Le Préfet du Département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel GIROD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel GIROD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Brigitte LUX directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Brigitte LUX directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 20 000 € est arrêtée. Compte tenu de la reprise de l'excédent 2021 à hauteur de 0,00 euros, le montant versé sera de 20 000 € au titre de l'action d'une durée d'un an, à compter du 01 janvier 2022, à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ALSA
- Forme juridique : Association
- Siège social : 39 rue Thierstein 68200 MULHOUSE
- N° SIRET : 400 115 721 000 21

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de domiciliation des personnes sans domicile stable. En particulier, il s'agira de développer :

- La domiciliation au sein du dispositif «La Passerelle»
- La domiciliation sur le territoire d'Altkirch et environs.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique crédité au compte suivant selon les procédures comptables en vigueur :

IBAN : FR76 1027 8030 0100 0345 6604 855

BIC : CMCIFR2A

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du **programme 304 action 19, sous-action 05** de la mission interministérielle "Solidarité, insertion et égalité des chances" du ministère des solidarités et de la santé.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté relève du tribunal administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le directeur départemental
La directrice départementale adjointe
Signé : Brigitte LUX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

Arrêté DDETSPP/IS n° 156 du 17 octobre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027,

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code.

Cette programmation est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet
Signé :
Louis LAUGIER

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du HAUT RHIN

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	SOLIDARITE FEMMES	68 001 459 4	CHRS	68 001 644 1
		ACCES	68 000 174 0	CHRS Insertion Mulhouse	68 001 118 6
		ACCES	68 000 174 0	CAVA	68 001 119 4
		ACCES	68 000 174 0	CHRS URGENCE Mulhouse	68 001 776 1
		ACCES	68 000 174 0	FJT Les chaudronniers	68 001 854 6
		ALEOS	68 000 286 2	CHRS	68 001 043 6
2024	1 ^{er} trimestre	APAMAD	68 001 819 9	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 887 6
	3 ^{ème} trimestre	ACCES	68 000 174 0	CADA PREISS	68 001 642 5
		ACCES	68 000 174 0	CADA VICTOR HUGO	68 001 790 2
		ACCES	68 000 174 0	CADA MUNSTER	68 001 779 5
		ADOMA	75 080 851 1	CADA PROVENCE	68 000 354 8
		ADOMA	75 080 851 1	CADA LES VIGNES	68 001 603 7
		ALEOS	68 000 286 2	CPH	68 001 000 6
		APPUIS	68 000 159 1	CADA	68 001 643 3

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	3 ^{ème} trimestre	APPUIS	68 000 159 1	CPH	69 002 148 2
		APROMA	68 001 890 0	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 891 8
		UDAF	68 001 214 3	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 886 8
		UDAF DPF	68 001 214 3	Service Délégué aux Prestations Familiales	68 001 886 8
		ATA	68 001 910 6	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 911 4
		UMPT	68 001 908 0	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 909 8
2025	4 ^{ème} trimestre	APPUIS	68 000 159 1	CHRS Mulhouse	68 000 451 2
		APPUIS	68 000 159 1	CHRS Colmar	68 000 434 8
2027	4 ^e trimestre	ARMEE DU SALUT	75 072 130 0	CHRS Le Bon Foyer	68 000 470 2
		ESPOIR	68 001 146 7	CHRS Tjibaou	68 000 468 6
		ESPOIR	68 001 146 7	CAVA	68 001 013 9
		ESPOIR	68 001 146 7	CHRS Schoelcher	68 000 437 1



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE LOGEMENT



Arrêté préfectoral du 20/10/2022

**portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de
Communes de la Région de Guebwiller**

**Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président de la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller,**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment ses articles 112 et 114 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la délibération en date du 12 avril 2022 du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller relative à la création de la Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant et le président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ou son représentant.

Article 2

La Conférence Intercommunale du Logement comprend les membres ci-après :

1^{er} collège – représentants des collectivités territoriales (20 membres) :

- Les maires des 19 communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ou leurs représentants ;
- Un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

2^{ème} collège – représentants des professionnels du secteur locatif social (6 membres) :

- Un représentant de DOMIAL ;
- Un représentant d'Habitat de Haute Alsace ;
- Un représentant de Néolia ;
- Un représentant de l'ADIL ;
- Un représentant d'Action Logement Service ;
- Un représentant d'ALEOS.

3^{ème} collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (3 membres) :

- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement 68 ;
- Un représentant de l'UDAF ;
- Un représentant de l'Armée du Salut.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Président

Signé

Marcello ROTOLO

le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

**Arrêté Préfectoral portant modification de la tarification,
au titre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Éducative
du Haut-Rhin, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action
Sociale, d'Éducation et d'Animation
du 20 OCT. 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- Vu** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant tarification au titre de l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et par délégation Madame la Directrice territoriale de la protection de la jeunesse d'Alsace

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et recettes prévisionnelles du service d'Investigation Éducative du Haut Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association ARSEA, sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 909	2 136 406
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 801 721	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 776	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 134 536	2 136 406
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 870	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure applicable au Service d'Investigation Éducative de Riedisheim géré par l'association ARSEA, est modifié à 2 827.20 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et Madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Signé,

Christophe MAROT

NOV 11 1901

RECEIVED
LIBRARY OF THE
BUREAU OF LAND MANAGEMENT

NOV 11 1901



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-44 du 13 octobre 2022
prescrivant l'organisation de battues
sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim
(zone au bord du Rhin et zone non chassée)**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier jusqu'à la fin de sa période de chasse (1^{er} février 2023) et la destruction par des tirs de jour et de nuit jusqu'au 14 avril 2023 en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts ;
- VU la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique n°10 (GIC) du 19 août 2022;
- VU l'avis du lieutenant de louveterie de la circonscription ;
- VU la demande de la commune de Kunheim du 29 septembre 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Biesheim du 12 octobre 2022;
- VU la demande du chef du service environnement santé sécurité de Constellium du 6 septembre 2022;
- VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 22 septembre 2022 ;
- Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts qu'ils occasionnent sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- Considérant qu'il y a lieu de prélever des sangliers pour atteindre les objectifs du GIC en application du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que la tenue d'une battue administrative aux sangliers dans la zone de non chasse de Constellium est favorable au décantonnement des daims qui peuvent s'y trouver et aux prélèvements des lots de chasse contigus pour réaliser leurs objectifs de plan de chasse ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et milieux naturels

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, limite de validité

Des battues sont organisées sur les territoires des communes de **Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée)**, le 10 novembre 2022 et le 5 janvier 2023.

Ces battues font l'objet d'une information aux locataires de chasse voisins, afin de leur permettre d'organiser des battues complémentaires aux alentours.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers, afin de diminuer les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Article 2 : direction des opérations

La direction des battues est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription M. Julien BERNHARD qui peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes:

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (direction départementale des territoires du haut-Rhin) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils peuvent être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prennent pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

Le nombre de battues est déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment:

Le directeur des opérations annonce devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30° devant soi.
- Repérage préalable des lieux et des secteurs de tir.
- Signalement par panneaux de la zone de battue.
- Prévention de la sécurité routière et piétonnière, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires.

Les conditions techniques sont déterminées par le directeur des battues, notamment les heures et les lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier prélevé. Les viscères sont évacués.

Article 6 : encadrement

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), les agents de l'office national des forêts (ONF) et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement des opérations.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur des opérations tient informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Un compte-rendu précis et détaillé sera envoyé à la direction départementale des territoires. dans les 48 h.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
des Territoires du Haut-Rhin,

signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 13 octobre 2022
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2021, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, dressant la liste des membres élus de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux consultée le 4 octobre 2022;

A R R E T E

- Article 1 :** L'indice national des fermages s'établit pour 2022 à **110,26**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.
- Article 2 :** La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 3,55 %**.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et les maxima entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCULTURE ET CULTURES SPÉCIALES AUTRES QUE LA VIGNE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
a) Hardt, plaine du Rhin, collines sous-vosgiennes, Ried		
catégorie générale	59,81	154,82
hautes chaumes, landes et friches	1,20	42,48
b) Ochsenfeld		
	33,48	109,04
c) Sundgau et Jura		
	42,65	126,25
d) Montagne vosgienne		
catégorie générale	18,68	93,42
hautes chaumes, landes et friches	1,20	42,48
e) Cultures maraîchères intensives en toutes régions		
	167,41	366,59
f) Arboriculture fruitière (frais de plantation à la charge du preneur) en toutes régions		
	121,77	234,14

Remarque: les catégories inférieure, moyenne et supérieure sont supprimées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 fixant le statut du fermage dans le Haut-Rhin.

VITICULTURE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
Vignes en zone délimitée AOC dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	1 323,51	3 308,82
Vignes en zone délimitée AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	661,78	1 654,39

Article 4 : Par dérogation et en application des articles L.411-11, R.411-1 et suivants et R.411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés en quantité de denrée et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

VITICULTURE (en kilos de raisin par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en kilogrammes de raisins par hectare	
	minima	maxima
Vignes en zone délimitée AOC dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	920,00	2 300,00
Vignes en zone délimitée AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	460,00	1 150,00

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

CÉPAGES	en euros / kg de raisin	en euros / litre de vin
chasselas	1,11 €	1,80 €
sylvaner	1,08 €	1,75 €
pinot blanc (dont auxerrois et chardonnay)	1,24 €	2,01 €
riesling	1,51 €	2,45 €
pinot gris	1,75 €	2,84 €
muscat	1,43 €	2,32 €
gewurztraminer	1,97 €	3,19 €
pinot noir	1,85 €	3,00 €

Prix moyen pondéré :

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus, est fixé à **1,60 €* par kg de raisin**. Sa variation par rapport à 2021 est de **-1,22 %**.

**calcul exact : 1,60028 €*

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé : Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté du **17 OCT. 2022**

**portant autorisation à Voies Navigables de France (VNF) de procéder
à des travaux de renforcement de la berge du canal de Huningue au droit de la prise d'eau de
Kembs dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- VU le décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU la demande d'autorisation en date du 23 septembre 2022 portée par Voies Navigables de France (VNF) consistant à installer un matelas en gabion sur 30 m de linéaire de berge du canal de Huningue en face de la prise d'eau de Kembs, au sein de la réserve naturelle susvisée, le temps des travaux de rénovation de la porte de garde de Huningue ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle interrogé par voie électronique du 30 septembre et le 10 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité pour VNF de procéder à la réparation de la porte de garde du canal de Huningue, ouvrage vieillissant dont l'exploitation doit être pérennisée ;
- CONSIDÉRANT que la zone concernée par les travaux de terrassement ne présente pas d'espèces végétales patrimoniales ;
- CONSIDÉRANT que le canal de Huningue est une masse d'eau artificielle qui ne présente pas d'enjeu faunistique connu ;
- CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 11 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 pré-cité précisent que les travaux d'entretien du canal de Huningue et du Rhin ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation hydraulique du canal peuvent être autorisés

par le préfet ;

CONSIDÉRANT que la période allant du 15 mars au 31 août est considérée comme sensible pour les oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement les opérations prévues par VNF ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Voies Navigables de France est autorisé à procéder aux travaux de renforcement de la berge du canal de Huningue au droit de la prise d'eau de Kembs au sein de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Les opérations doivent respecter les dispositions édictées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Les opérations autorisées à l'article 1^{er} doivent se terminer au plus tard le 15 mars 2023.

Article 3 : Le linéaire de berge impacté par les travaux ne doit pas dépasser 30 mètres.

Les travaux doivent être réalisés de façon à limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore de la réserve naturelle.

Les travaux doivent être menés en respectant les dispositions prévues dans la note technique accompagnant la demande d'autorisation.

Au cours de la phase d'excavation du sol, la couche supérieure du sol, dite "terre végétale", devra être décapée et mise en dépôt séparé des couches plus profondes. Au cours de la phase de remblaiement, la "terre végétale" devra être appliquée de manière à constituer à nouveau la couche supérieure du sol.

Tous les déchets doivent être évacués à l'issue des travaux.

Article 4 : Toutes les mesures sont prises afin de prévenir l'apport, sur le site concerné par les travaux, de fragments de plantes ou de graines par les engins et le matériel de chantier.

En particulier, tout matériel susceptible d'être entré en contact avec des espèces invasives (pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc) doit avoir fait l'objet d'un nettoyage avant son introduction dans la réserve naturelle.

Article 5 : A la fin des travaux, les zones végétalisées mises à nu doivent faire l'objet d'un ensemencement à partir de graines de plantes herbacées autochtones collectées dans le secteur de la plaine rhénane alsacienne.

Le choix du fournisseur et le choix de la composition du mélange de graines doivent recevoir l'aval du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Article 6 : Voies Navigables de France doit veiller au respect des prescriptions édictées dans

le présent arrêté par les entreprises intervenantes.

Article 7 : La date de démarrage des travaux doit être communiquée au préalable au gestionnaire de la réserve naturelle. La fin des travaux doit être annoncé au gestionnaire.

Toute initiative sortant du cadre du présent arrêté devra au préalable être discutée avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 8 : Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu de contrôler le respect de ces prescriptions.

Article 9 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : « Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est adressée aux maires des communes de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf.

À Colmar, le 17 OCT. 2022

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 03 octobre 2022 portant délégation de signature

pour les actes du pouvoir adjudicateur

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie Delnaud aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 août 2018 nommant Monsieur Vincent Naegelen, directeur des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Naegelen, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent Naegelen, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Alison Nicolas, Madame Emmanuelle Galmiche, Madame Peggy Caron, Monsieur Stéphane Narbonne, Madame Anaïs Lalmas, Madame Florence Pflieger, Monsieur Joseph Weiss responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégués désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« *signé* »

Eric Lallement

La première présidente

« *signé* »

Valérie Delnaud

Annexe 1 : spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Vincent Naegelen

Directeur délégué à l'administration
régionale judiciaire

« signé »

Alison Nicolas

Responsable de la gestion budgétaire

« signé »

Emmanuelle Galmiche

Responsable de la gestion budgétaire

« signé »

Peggy Caron

Responsable de la gestion informatique

« signé »

Stéphane Narbonne

Responsable de la gestion
des ressources humaines

« signé »

Anaïs Lalmas

Responsable de la gestion
du patrimoine immobilier

« signé »

Florence Pflieger

Responsable de la gestion
de la formation

« signé »

Joseph WEISS

Responsable de la gestion budgétaire des
marchés publics

« signé »



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie Delnaud aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« *signé* »

Éric Lallement

La première présidente

« *signé* »

Valérie Delnaud

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WEISS	Joseph	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
LALMAS	Anaïs	DSGJ	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
PFLEGER	Florence	DSGJ	Responsable de la gestion de la formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
BASKAN	Gülay	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MADAGASCAR	Olga	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
HENRY	Thierry	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
SPEHNER	Hélène	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Elisabeth	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LUTZ	Clémentine	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LEFEVRE	Sophie	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du **14 OCT. 2022**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1er : La Société d'Aviron Union Régio Aviron est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 19 novembre 2022 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 1,800 (commune de Niffer) et PK 8,200 (commune de Homburg).

Article 2 : La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

Article 3 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Arrêt de la navigation entre les PK 1.500 et 13.400 de 13h00 à 15h00
- S'annoncer par VHF des PK 1.300 à 15.700 de 11h30 à 13h00 et de 15h00 à 16h00
- appel à une extrême vigilance entre les PK 1.700 et 8.300 de 11h30 à 13h00 et de 15h00 à 16h00

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, le samedi 19 novembre 2022.

Article 4 : La Société d'Aviron Union Régio Aviron et les usagers se conformeront au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de La Société d'Aviron Union Régio Aviron qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

A Colmar, le

14 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT